

## FORMULAIRES STANDARD EUROPEENS OBLIGATOIRES POUR LA PUBLICATION DES AVIS DE MARCHES

Arrêté du 4 décembre 2002

Transposition de la directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001

Toujours soucieuse d'accroître la transparence des marchés publics, comme d'accompagner l'uniformisation de la terminologie employée au sein de l'Union, la Commission européenne a souhaité simplifier la mise en œuvre des règles de publicité des marchés publics en adoptant, le 13 septembre 2001, une directive normalisant les avis que les acheteurs publics des Etats membres doivent adresser au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) lorsque la valeur estimée de leurs marchés atteint ou dépasse les seuils prévus par les directives portant coordination des procédures de passation des marchés<sup>1</sup>.

La directive du 13 septembre 2001 - dont quelques erreurs matérielles ont dû être rectifiées avant transposition<sup>2</sup> - normalise les avis de publicité européens par le biais de douze modèles de formulaires standard. Ces modèles, qui revêtent un **caractère obligatoire**, répondent aux divers types de procédures de passation de marchés, ainsi qu'aux différentes phases nécessitant une publicité en vertu du droit européen de la commande publique. Leur transposition a été conduite par reproduction à l'identique au Journal officiel de la République française (JORF)<sup>3</sup>.

Concernant plus particulièrement les avis d'attribution, il est rappelé qu'en vertu de l'article 80 du code des marchés publics leur envoi est obligatoire sauf cas particuliers. Leur envoi permet, notamment, à l'Union européenne d'élaborer des indicateurs pertinents pour faire valoir le volume des marchés de ses membres dans le cadre des négociations et renégociations d'accords internationaux concernant les marchés publics (Accord sur les marchés publics de l'OMC (AMP), accords bilatéraux...), et donc *in fine*, de servir au mieux l'intérêt tant des acheteurs que des entreprises françaises ou européennes.

La standardisation des formulaires s'accompagne d'une première étape vers la dématérialisation des procédures. Les acheteurs publics peuvent désormais télécharger les formulaires et adresser indifféremment les avis de publicité européens par messagerie électronique, télécopie ou courrier conventionnel. A cette fin, les moyens développés dans le cadre du « système d'information sur les marchés publics » (SIMAP), site initié par la Commission en collaboration avec les Etats membres, sont à leur disposition sur « <http://simap.eu.int/> ».

En vue de faciliter l'utilisation des formulaires standard européens pour la publication des avis de marchés publics, le lecteur trouvera ci-après une notice.

**N.B. : S'inquiétant du faible taux d'utilisation des formulaires standard obligatoires à ce jour, la Commission européenne indique que l'Office des publications officielles de l'Union européenne pourrait prochainement être amené à refuser les demandes de publication irrégulières.**

---

<sup>1</sup> Directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 portant modification de l'annexe IV de la directive 93/36/CEE du Conseil, des annexes IV, V et VI de la directive 93/37/CEE du Conseil, des annexes III et IV de la directive 92/50/CEE du Conseil, telles que modifiées par la directive 97/52/CE, ainsi que des annexes XII à XV et des annexes XVII et XVIII de la directive 93/38/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 98/4/CE, dite « directive sur l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics » (JOCE - L 285 du 29 octobre 2001)

<sup>2</sup> Rectificatifs à la directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 (JOCE - L 214/1 du 9 août 2002)

<sup>3</sup> Arrêté du 4 décembre 2002 fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au *Journal officiel des Communautés européennes* (JORF n° 25 du 30 janvier 2003 et son annexe)

## NOTICE<sup>4</sup>

### sur l'utilisation obligatoire des modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au Journal officiel de l'Union européenne

La présente notice vise à faciliter le renseignement des rubriques des formulaires. Elle liste alphabétiquement les termes ou expressions susceptibles de susciter l'interrogation de l'acheteur en y juxtaposant le numéro du ou des formulaires<sup>5</sup> principalement concernés, ainsi qu'un commentaire explicatif.

Lorsque au sein de la présente notice, une expression est suivie d'un astérisque, cela indique qu'elle fait elle-même l'objet d'un commentaire. A noter également que les correspondances établies avec les dispositions du code des marchés publics (CMP) visent les articles du **décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004**.

**N.B. :** En parcourant les formulaires, le lecteur peut s'étonner de l'absence de linéarité de leur chapitrage. Pour ne prendre que cet exemple, dans le modèle de formulaire pour avis de marché, la numérotation des rubriques passe de la section IV concernant la procédure à la section VI sur les renseignements complémentaires, sans section V. Cela provient du fait que les douze formulaires ont été élaborés sur la base de modèles communs où chaque section ou annexe correspond à un type de renseignement propre suivant la logique qui suit :

- section I : type d'acheteur : pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice ou concessionnaire ;
- section II : objet du marché, du contrat, du concours ou du système de qualification ;
- section III : renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique ;
- section IV : elle fait exception à la règle puisqu'elle concerne soit la procédure, soit les renseignements d'ordre administratif dans le cas des formulaires *2-FR*, *5-FR* et *6-FR* ;
- section V : attribution du marché ou résultat du concours ;
- section VI : renseignements complémentaires ;
- annexe A : adresses ;
- annexe B : renseignements relatifs aux lots ;
- annexe C : dérogations à l'utilisation de spécifications européennes ;
- annexes spécifiques pour les formulaires *3-FR*, *6-FR* et *7-FR*.

---

<sup>4</sup> Notice élaborée par MM. Pennaneac'h et Moreau (bureau de la réglementation générale et des affaires internationales de la sous-direction de la commande publique) grâce, en partie, aux commentaires réalisés par la délégation générale pour l'armement (DGA) sur les formulaires *1-FR*, *2-FR* et *3-FR*, comme aux informations disponibles sur les sites du SIMAP « <http://simap.eu.int/> » et de l'OMC « <http://www.wto.org/> ».

<sup>5</sup> 1 - avis de marché (*1-FR*) ;  
2 - avis de pré-information (*2-FR*) ;  
3 - avis d'attribution de marché (*3-FR*) ;  
4 - avis de marché – secteurs spéciaux (*4-FR*) ;  
5 - avis périodique indicatif - secteurs spéciaux - ne constituant pas une mise en concurrence (*5-FR*) ;  
6 - avis périodique indicatif - secteurs spéciaux - constituant une mise en concurrence (*6-FR*) ;  
7 - avis d'attribution de marchés - secteurs spéciaux (*7-FR*) ;  
8 - avis de marché devant être passé par un concessionnaire (*8-FR*) ;  
9 - concession de travaux publics (*9-FR*) ;  
10 - avis de concours (*10-FR*) ;  
11 - résultats de concours (*11-FR*) ;  
12 - système de qualification - secteurs spéciaux (*12-FR*).

**Accord sur les marchés publics de l'OMC – « Le marché est-il couvert par l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) ? »**

1.2.3.  
4.5.6.  
7.8.12

La réponse à la question : « **Le marché est-il couvert par l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) ?** » sera affirmative pour l'ensemble des acheteurs soumis à la réglementation française de la commande publique, comme aux seules directives européennes, sauf dans les cas suivants :

- opérateurs de réseaux dans les secteurs :
  - de l'énergie, hors électricité,
  - des chemins de fer, autres qu'urbains, tramways, trolley ou autobus,
  - des télécommunications ;
- marchés répondant aux exceptions de l'article XXIII de l'AMP, telles que détaillées ci-dessous au point « Accord sur les marchés publics de l'OMC » ;
- marchés ayant pour objet les services qui ne sont pas mentionnés à l'article 29 du CMP.

#### **Accord sur les marchés publics de l'OMC :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1981 est entré en vigueur le premier Accord plurilatéral sur les marchés publics - initialement négocié durant le cycle de Tokyo du *GATT (General Agreement on Tariffs and Trade, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à l'origine de l'OMC en 1994)*. Conclu dans un premier temps entre les membres de la CEE et onze autres pays parties au *GATT*, l'AMP compte aujourd'hui vingt-sept membres<sup>6</sup>. Son objet est d'ouvrir à la concurrence internationale pour une part aussi large que possible les marchés publics en faisant en sorte que les lois, réglementations, procédures et pratiques des Etats parties soient plus transparentes et qu'elles n'aient pas pour effet de protéger les produits ou fournisseurs nationaux ou d'entraîner une discrimination à l'encontre des produits ou fournisseurs étrangers. L'AMP se compose de règles et d'obligations générales ayant essentiellement trait aux procédures d'appel d'offres. Y figurent également les listes des entités nationales de chaque pays membre dont les marchés relèvent de l'Accord (pour ce qui concerne les Etats membres de l'Union, ces listes sont annexées aux directives portant coordination des procédures de passation des marchés<sup>7</sup>).

Renégocié lors du cycle d'Uruguay, l'Accord actuel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. A l'issue de ces négociations, son champ d'application a été élargi : couverture des marchés passés par les entités gouvernementales centrales, les administrations locales (délocalisées comme déconcentrées) et extension aux travaux comme à certains services.

L'AMP a été intégré dans l'ordre communautaire, mais seules les

<sup>6</sup> Parties à l'Accord : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Communautés européennes, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong-Kong, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas pour son propre compte et celui d'Aruba, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse.

Pays négociant leur accession : Bulgarie, Estonie, Jordanie, République kirghize, Lettonie, Panama, Taipei chinois (Taiwan).

<sup>7</sup> Les acheteurs entrant dans le champ de l'Accord sont listés dans ses annexes I, II et III qui correspondent aux annexes I de la directive 93/36/CEE (actualisée par l'annexe I de la directive 97/52/CEE), I de la directive 93/37/CEE et I, II, VII VIII et IX de la directive 93/38/CEE.

<p>« Pays (d'origine du produit ou du service) couvert par l'accord sur les marchés publics ? »</p>	<p>7</p>	<p>dispositions qui le transposent peuvent être invoquées devant les juridictions communautaires ou les Etats membres.</p> <p>L'<b>article XXIII</b> de l'Accord indique deux exceptions d'application à ce dernier. Ces exceptions concernent, d'une part, les marchés afférant à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, aux armes, munitions et matériel de guerre, aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou passés aux fins de la défense nationale (équivalent à l'article 296 du traité instituant la Communauté européenne ; la liste des produits en ce qui concerne les marchés passés dans le domaine de la défense figure en annexe II de la directive 93/36/CEE, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures) et, d'autre part, les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou à la protection de la propriété intellectuelle (équivalent à l'article 30 du traité instituant la Communauté européenne), ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, dans des institutions philanthropiques ou dans les prisons. En outre, on doit déduire de l'article I de l'Accord que les services listés en annexe I B de la directive 92/50/CEE, identique pour les opérateurs de réseaux en annexe XVI B de la directive 93/38/CEE, ne sont pas soumis à l'Accord. Enfin, l'Accord ne vise que certaines activités de réseaux (cf. liste <i>supra</i>).</p> <p>Cf. note de bas de page n° 3</p> <p>Pour de plus amples informations :  « <a href="http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_gpa_f.htm">http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_gpa_f.htm</a> », également accessible par le biais : « <a href="http://simap.eu.int/">http://simap.eu.int/</a> », « Réglementations et guides pratiques », section « <i>International Treaties</i> », « <i>WTO</i> »</p>
<p><b>Accord-cadre</b></p>	<p>1.3.4. 6.7</p>	<p>La procédure de l'accord-cadre, <i>stricto sensu</i>, ne vaut, pour le moment, que pour les acheteurs soumis à la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 <i>relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications</i>, modifiée (article 4-2) et son décret d'application n° 93-990 du 3 août 1993, modifié (article 2.2°), sauf lorsqu'ils se sont volontairement soumis au CMP.</p>
<p><b>Autres informations</b></p>	<p>Tous</p>	<p>Renseignements utiles aux candidats pour répondre à l'avis, mais qui n'ont pas trouvé place dans les autres sections.</p> <p>En particulier, concernant la <b>dématérialisation des procédures</b>, si l'acheteur ne souhaite pas recevoir de candidature ou d'offre par voie électronique, il doit expressément le préciser dans l'avis de publicité (article 56 du CMP et son décret d'application n° 2002-692 du 30 avril 2002). Cette possibilité de refus prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p>

---

Si, au contraire, l'acheteur souhaite recourir aux procédures dématérialisées de consultation, il convient de renseigner cette rubrique selon trois cas :

1 - Dématérialisation de l'ensemble de la procédure. Indiquer, le cas échéant :

- que l'acheteur permet le mode de transmission électronique pour l'ensemble de la consultation, et met donc à disposition des candidats les documents de consultation sous format électronique ;
- que les candidats qui souhaitent recevoir les documents de consultation sur support papier ou sur support physique électronique (disquette, CD-rom,...) doivent en faire la demande à l'adresse mentionnée dans l'avis, lors du dépôt de leur offre (procédure ouverte) ou de leur candidature (procédure restreinte) ;
- que les candidats qui souhaitent adresser leurs plis sur support papier, ou sur support physique électronique lorsque le règlement de la consultation le permet, doivent en faire la demande dans les mêmes conditions qu'au tiret précédent ;
- que la transmission d'éventuels documents protégés par le secret se fait séparément, par voie papier ;
- le(s) site(s) *web* où les candidats peuvent télécharger les documents de la consultation et obtenir les modalités de signature et de transmission électronique de leurs plis (candidatures et offres) ;
- la liste exhaustive des formats autorisés pour la transmission électronique des plis (ex. : « word version 97 », « excel version 98 », etc.) ;
- l'utilisation par l'acheteur d'un antivirus avant de réceptionner les plis.

2 - Transmission électronique du dossier de la consultation et transmission papier des candidatures et des offres. Indiquer, le cas échéant :

- que l'acheteur met à la disposition des candidats les documents de consultation sous format électronique ;
- que les candidats qui souhaitent recevoir les documents de consultation sur support papier ou sur support physique électronique, doivent en faire la demande à l'adresse mentionnée dans l'avis, lors du dépôt de leur offre (procédure ouverte) ou de leur candidature (procédure restreinte) ;
- que la transmission d'éventuels documents protégés par le secret se fait séparément, par voie papier ;
- le(s) site(s) *web* où les candidats peuvent télécharger les documents de la consultation.

Dans ces deux premiers cas, il convient également de préciser que les personnes intéressées (procédures ouvertes) ou les candidats invités à présenter une offre (procédures restreintes ou négociées) doivent fournir le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique

---

	<p>assortie d'une procédure d'accusé de réception.</p> <p>3 - Transmission papier du dossier de la consultation et transmission électronique des candidatures et des offres. Indiquer, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'acheteur permet le mode de transmission électronique pour la réception des plis ;</li> <li>- que les candidats qui souhaitent adresser leurs plis sur support papier, ou sur support physique électronique lorsque le règlement de la consultation le prévoit, doivent en faire la demande à l'adresse mentionnée dans l'avis, lors du dépôt de leur offre (procédure ouverte) ou de leur candidature (procédure restreinte) ;</li> <li>- que la transmission d'éventuels documents protégés par le secret se fait séparément, par voie papier ;</li> <li>- le(s) site(s) <i>web</i> où les candidats peuvent obtenir les modalités de signature et de transmission électronique des plis ;</li> <li>- la liste exhaustive des formats autorisés pour la transmission électronique des plis ;</li> <li>- l'utilisation par l'acheteur d'un antivirus avant de réceptionner les plis.</li> </ul>
<p><b>Catégorie de services</b></p>	<p>1.2.4. 5.6. 10.11. 12</p> <p>Les numéros des catégories de services figurent, ci-après.</p> <p>1 - Services d'entretien et de réparation ;</p> <p>2 - Services de transports terrestres (1), y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier ;</p> <p>3 - Services de transports aériens : transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier ;</p> <p>4 - Transports de courrier par transport terrestre (1) et par air ;</p> <p>5 - Services de télécommunications ;</p> <p>6 - Services financiers :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) services d'assurances,</p> <p style="padding-left: 40px;">b) services bancaires et d'investissement (2) ;</p> <p>7 - Services informatiques et services connexes ;</p> <p>8 - Services de recherche et de développement (3) ;</p> <p>9 - Services comptables, d'audit et de tenue de livres ;</p> <p>10 - Services d'études de marché et de sondages ;</p> <p>11 - Services de conseil en gestion (4) et services connexes ;</p> <p>12 - Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;</p> <p>13 - Services de publicité ;</p> <p>14 - Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;</p> <p>15 - Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle ;</p> <p>16 - Services de voirie et d'enlèvement des ordures : services d'assainissement et services analogues ;</p> <p>17 - Services d'hôtellerie et de restauration ;</p> <p>18 - Services de transports ferroviaires ;</p>

<p>« Si le marché relève des catégories de services 17 à 27, acceptez-vous la publication du présent avis ? »</p>	<p>3.7</p>	<p>19 - Services de transport par eau ;  20 - Services annexes et auxiliaires des transports ;  21 - Services juridiques ;  22 - Services de placement et de fourniture de personnel ;  23 - Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés ;  24 - Services d'éducation et de formation professionnelle ;  25 - Services sociaux et sanitaires ;  26 - Services récréatifs, culturels et sportifs ;  27 - Autres services.</p> <p>(1) À l'exclusion des services des transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.  (2) Sous réserve des dispositions du 5° de l'article 3 du code des marchés publics.  (3) Sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 du code des marchés publics.  (4) À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.</p> <p>Les services des catégories 17 à 27 font l'objet d'une procédure de passation allégée (article 30 du CMP ; article 10-1.III de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 <i>relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence</i>, pour les acheteurs qui y sont soumis).</p> <p>Lorsque l'acheteur se trouve dans l'hypothèse d'un marché de services soumis à une procédure de passation allégée, l'envoi de l'avis d'attribution reste obligatoire, mais l'acheteur peut refuser sa publication si, pour des raisons de confidentialité ou de déontologie, il estime ne pas pouvoir publier certaines informations y figurant.</p>
<p><b>Cautionnement et garanties exigés (le cas échéant)</b></p>	<p>1.4.8</p>	<p>Sur ce point, il faut envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la garantie à première demande à constituer en cas d'avance facultative (v. CMP, articles 88 et 104) ;</li> <li>- les autres cas de garantie à première demande ou de caution personnelle et solidaire (v. CMP, articles 100, 102 et 105) ;</li> <li>- la retenue de garantie (v. CMP, articles 99 et 101) ;</li> <li>- les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier, à déterminer au cahier des charges (v. CMP, article 103) ;</li> <li>- la période de garantie de parfait achèvement après réception des travaux, le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>Critères d'attribution</b></p>	<p>1.3.4. 7.8</p>	<p>Le CMP entend l'attribution à « l'offre économiquement la plus avantageuse » comme inclusive de celle au prix le plus bas (article 53) : attribuer un marché au « moins disant » revient, en effet, à l'attribuer à « l'offre économiquement la plus avantageuse » en se basant sur le seul critère du prix. Cette dichotomie est, en revanche, explicitée pour les secteurs spéciaux* (article 23 du décret n° 93-990 du 3 août 1993, modifié).</p> <p>Le CMP précise que si « la personne publique ne retient qu'un seul critère, ce critère doit être le prix ».</p> <p>En conséquence, concernant les critères d'attribution, les avis devront être remplis comme suit :</p>

		<p>« A) Prix le plus bas [lorsque le seul critère retenu pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse est le prix]</p> <p>ou</p> <p>B) Offre économiquement la plus avantageuse [lorsque d'autres critères que le seul prix sont retenus pour apprécier l'offre] appréciée en fonction :</p> <p>B1) des critères énoncés ci-dessous (si possible par ordre de priorité décroissante) [l'article 53-II du CMP oblige à pondérer les critères ou à défaut à les hiérarchiser dans un ordre ou dans l'autre ; l'article 23 du décret n° 93-990 du 3 août 1993, modifié encourage, pour les secteurs spéciaux, à mentionner les critères dans l'ordre décroissant d'importance qui leur est attribué]</p> <p>ou</p> <p>B2) des critères énoncés dans le cahier des charges [en droit européen, le terme de cahier des charges est générique. En l'occurrence, il correspond en droit français à ceux de « règlement de la consultation », pour le secteur classique*, et de « lettre d'invitation », pour les secteurs spéciaux. Dès lors, lorsque l'acheteur n'a pas défini, ni pondéré ou hiérarchisé les critères au stade de l'avis de marché, il doit impérativement le faire dans l'un ou l'autre de ces documents (cf. notamment, articles 53-II du CMP et 17 du décret précité pour les secteurs spéciaux)] ».</p>
<b>Date de l'attribution du marché</b>	3.7	Date de notification du marché.
<b>Entité adjudicatrice</b>	4.5.6. 7.10. 11.12	<p>Cette notion englobe l'ensemble des acheteurs entrant, de part leur activité, dans le champ des secteurs spéciaux*. Il peut donc s'agir de pouvoirs adjudicateurs* soumis au droit commun des marchés publics, mais opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications, d'entreprises publiques (1) ou d'autres entités bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs (2) opérant dans ces mêmes secteurs (articles 82 à 85 du CMP ou loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, modifiée).</p> <p>(1) « entreprise publique »: toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou</li> <li>- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou</li> <li>- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.</li> </ul> <p>(2) les « droits spéciaux ou exclusifs » sont des droits accordés par l'autorité d'un État membre, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie ou des transports, et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités à exercer cette activité.</p>
<b>Espace économique européen (EEE)</b>	7	L'Espace économique européen comprend l'ensemble des membres de l'Union européenne ainsi que les Etats appartenant à l'Association européenne de libre-échange (AELE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.
<b>Groupement – « forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs, de</b>	1.4	Si le règlement de la consultation le prévoit, préciser que l'administration pourra imposer de modifier la forme du groupement (conjoint ou solidaire, momentané ou permanent) après attribution du marché (article 51 du CMP).

<i>fournisseurs ou de prestataires de services attributaire du marché »</i>		
<b>Intitulé du marché</b>	<i>Tous</i>	Il peut être différent de l'objet du marché : sigle, résumé, etc.
<b>Justification du choix de la procédure accélérée</b>	<i>1</i>	Justification du recours aux procédures restreinte ou négociée accélérées : « urgence ne résultant pas du fait de la personne publique » (articles 35, 60, 62 et 65 du CMP).
<b>Langue(s)</b>	<i>1.4.6. 8.9.10</i>	La seule langue qui doit normalement être utilisée est le français. Si la case correspondante n'est pas cochée, l'acheteur sera tenu d'examiner les offres ou les demandes de participation reçues en langues étrangères. Si l'acheteur autorise l'utilisation d'autres langues que le français, il doit également le préciser.
<b>Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références des dispositions applicables</b> <i>(le cas échéant)</i>	<i>1.2.4</i>	On ne saurait trop recommander aux acheteurs publics de ne pas faire l'impasse sur ces mentions. En l'absence d'indications de la part du Conseil d'Etat sur ce que recouvrent concrètement les modalités essentielles de financement et de paiement il convient d'entendre, par « modalités de financement », les ressources financières dont dispose l'acheteur public pour rémunérer le titulaire du marché et, par « modalités de paiement », les formes et conditions concrètes du paiement effectué par le comptable public.  Dès lors, les modalités essentielles de financement peuvent s'entendre comme correspondant aux mentions du type : budget de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, cofinancement et part de chacun des cofinanceurs.  Les modalités essentielles de paiement peuvent, quant à elles, recouvrir les dispositions relatives au versement d'acomptes ou d'avances au titulaire du marché. Ces indications permettraient alors au pouvoir adjudicateur de préciser les régimes de versement possibles, (à savoir avance forfaitaire, avance facultative et périodicité des acomptes), les références aux articles correspondants du code des marchés publics (exemple : articles 86 à 89), ou à tout autre texte pertinent sur la question (exemple : article 9 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, circulaire du 13 mars 2002 relative à l'application du décret n° 2002-232 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics). Peuvent également être mentionnées les dispositions relatives à la formation et à la forme du prix de règlement du marché : prix ferme ou ajustable/révisable, prix unitaire ou forfaitaire (articles 16 à 18 du CMP).
<b>Nature et quantité ou valeur des fournitures ou des services pour chacune des catégories de services*</b>	<i>2</i>	Cette information vise l'hypothèse des marchés mixtes : « <i>Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir</i> » (article 1 <sup>er</sup> -II du CMP). De même, lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des

		<p>services qui bénéficient de la procédure de passation allégée (article 30 du CMP ou article 10-1.III de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, selon que l'acheteur est soumis ou non au CMP) et des services qui n'en bénéficient pas (article 29 du CMP), les marchés sont passés conformément à la procédure applicable à la catégorie de services* dont la valeur estimée est la plus élevée.</p> <p>Rappel : dans tous les cas, le montant à comparer aux seuils en vigueur est celui de la totalité des prestations, fournitures et services cumulés.</p> <p>N.B. : le cas des marchés mixtes comportant des travaux n'est pas envisagé car la présence des travaux entraîne par elle-même la qualification de marché de travaux. Sur ce point, il est rappelé que les marchés de maîtrise d'œuvre sont des marchés de services indépendants des marchés de travaux consécutifs et qu'ils n'ont pas à être cumulés avec ceux-ci pour le calcul des seuils.</p>
<b>Nombre d'entreprises ou de participants que le pouvoir adjudicateur* envisage d'inviter à présenter une offre</b>	1.4.10	L'acheteur peut fixer, selon la procédure utilisée, le nombre minimum (avec plancher) et maximum de candidats.
<b>Nombre d'offres reçues</b>	3.7	<p>Nombre d'offres reçues dans les délais, indépendamment du contenu.</p> <p>N.B. : Que l'on soit dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, le droit européen de la commande public fait bien la distinction entre les candidatures et les offres. Le chiffre à renseigner dans le cas d'une procédure restreinte correspond donc au nombre d'offres examinées.</p>
<b>Nombre de marchés passés</b>	7	Cette information est pertinente quand un marché a été partagé entre plus d'un fournisseur (hypothèse des accords-cadres*).
<b>Nomenclatures</b>	Tous	<p><b>CPV / CPA - CPC - NACE</b></p> <p>Le <b>vocabulaire commun des marchés publics – CPV</b>, pour <i>Common Procurement Vocabulary</i> – dont l'utilisation est recommandée pour la description de l'objet des marchés par la Commission européenne depuis 1996 (recommandation n° 96/527/CE du 30 juillet 1996), est une adaptation aux spécificités du secteur des marchés publics de la nomenclature CPA (voir <i>infra</i>) dont elle affine la numérotation (passage de 6 à 9 chiffres) en vue d'accroître la transparence et donc l'ouverture des marchés publics européens par le biais de codes communs permettant de lever les barrières linguistiques à l'échelle communautaire. A ce titre, le CPV prévoit en outre la possibilité d'utiliser un vocabulaire supplémentaire permettant de compléter la description de l'objet du marché par le biais de codes apportant des précisions sur la nature ou la destination de l'achat projeté (par ex. : 15842100-3 / P016-05 P030-9 M008-5 (descripteur principal / descripteurs supplémentaires) pour « chocolat râpé</p>

---

lyophilisé à usage diététique »).

Le 5 novembre 2002, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement n° 2195/02/CE *relatif au Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)* (JOCE-L 340/1 du 16 décembre 2002). Le 16 décembre 2003, ce règlement a été modifié par le règlement de la Commission n° 2151/03/CE (JOUE-L 329/1 du 17 décembre 2003). **L'utilisation du CPV pour les marchés d'ampleur européenne est donc obligatoire depuis le 6 janvier 2004.** Grâce à l'utilisation par l'acheteur des termes standard du CPV, les fournisseurs potentiels peuvent identifier plus facilement les marchés qui les concernent, la traduction des avis de marché à publier au Journal officiel est plus rapide et plus précise et l'établissement des statistiques sur les marchés publics facilité.

La liste complète des codes CPV est disponible au JOUE et sur le site officiel SIMAP « <http://simap.eu.int/> ».

Il est important de garder à l'esprit que plusieurs codes peuvent être choisis à partir du vocabulaire principal. Cependant, le premier code sera considéré comme l'intitulé du marché. Il peut, par conséquent, être un peu plus général (et comporter plus de zéros à la fin) que les autres si, par exemple, aucun code précis ne convient. Si la nomenclature CPV est renseignée, il suffit d'indiquer laquelle des trois autres nomenclatures est pertinente sans en renseigner le code (en raison du lien direct entre le CPV et la CPA, cette hypothèse ne devrait, en principe, pas se présenter pour les fournitures). Dans le cas contraire, les codes des nomenclatures CPA, CPC (prov.) ou NACE (Rév. 1) devront être précisés (voir *infra*).

En cas de contradiction entre la nomenclature CPV et l'une des trois autres, ce sont ces dernières qui font foi.

La nomenclature **CPA** est la classification statistique des produits associée aux activités dans la Communauté économique européenne (Règlement n° 3696/93/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993). Elle est applicable aux marchés de **fournitures** en cas de divergence d'interprétation avec le CPV. Un tableau comprenant l'ensemble des codes est disponible sur le site « Ramon » d'Eurostat à l'adresse suivante :  
« <http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/> ».

La nomenclature **CPC**, classification centrale des produits (ONU - 1991), est applicable dans les avis pour la passation des marchés de **services** (cf. annexes IA et IB de la directive 92/50/CEE, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, et annexes XVIA et XVIB de la directive 93/38/CEE, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications) en cas de divergence d'interprétation avec le CPV. Dans ce cas, c'est la **CPC provisoire** (« CPC prov ») qui doit être utilisée. La CPC est une classification des produits fondée sur les caractéristiques physiques des biens ou sur la nature des services rendus. Elle fournit un cadre qui permet de collecter et de comparer au niveau international les divers types de statistiques relatives aux biens et

---

		<p>aux services.</p> <p>Elle représente les produits qui sont le résultat d'activités économiques, y compris les biens et les services transportables et non transportables (définition des Nations unies).</p> <p>La liste des codes CPC est disponible sur SIMAP.</p> <p>La <b>NACE</b> est la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes. Elle est applicable aux marchés de <b>travaux</b> en cas de divergence d'interprétation avec le CPV. Dans ce cas, la classe 50 de la <b>NACE Rév. 1</b> présente de façon détaillée tous les codes spécifiques qui peuvent être utilisés dans la construction et le génie civil (cf. annexe II de la directive 93/37/CEE du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et annexe XI de la directive 93/38/CEE précitée).</p> <p>La liste des codes NACE pour les travaux figure également sur le site SIMAP.</p> <p>Des informations utiles sur les nomenclatures sont disponibles sur le site « Ramon » d'Eurostat précité.</p>
<b>Numéro d'attribution du marché</b>	3.7	<p>Pour mémoire, concernant les marchés de l'Etat (cf. type de pouvoir adjudicateur* : <i>Niveau central</i>), le numéro d'attribution peut être établi selon la nomenclature issue de la lettre collective n° 40 du 20 décembre 1962 sur la numérotation des marchés de l'Etat.</p> <p>Lorsqu'un avis de marché contient plusieurs lots, renseigner cette rubrique autant de fois qu'il y a de lots.</p>
<b>Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur*</b>	Tous	<p>Pour un dossier, ce numéro doit impérativement être le même pour tous les avis nationaux ou européens.</p>
<b>NUTS (code)</b>	1.2.4. 5.6.8. 9.10	<p>NUTS signifie « nomenclature des unités territoriales statistiques ». Ces aires géographiques spécifiques ont été dessinées par l'Union européenne à des fins statistiques. Vous trouverez l'ensemble des unités territoriales et leurs codes sur le site SIMAP à la rubrique « CPV, autres nomenclatures et normes » dans la section « Other Useful Codes », « NUTS ».</p> <p>Pour la France, les code NUTS sont les suivants :</p> <p>FR000 FRANCE  FR100 ILE-DE-FRANCE  FR101 PARIS  FR102 SEINE-ET-MARNE  FR103 YVELINES  FR104 ESSONNE  FR105 HAUTS-DE-SEINE  FR106 SEINE-SAINT-DENIS  FR107 VAL-DE-MARNE  FR108 VAL-D'OISE  FR200 BASSIN PARISIEN  FR210 CHAMPAGNE-ARDENNE  FR211 ARDENNES  FR212 AUBE  FR213 MARNE  FR214 HAUTE-MARNE  FR220 PICARDIE  FR221 AISNE  FR222 OISE</p>

---

FR223 SOMME  
FR230 HAUTE-NORMANDIE  
FR231 EURE  
FR232 SEINE-MARITIME  
FR240 CENTRE  
FR241 CHER  
FR242 EURE-ET-LOIR  
FR243 INDRE  
FR244 INDRE-ET-LOIRE  
FR245 LOIR-ET-CHER  
FR246 LOIRET  
FR250 BASSE-NORMANDIE  
FR251 CALVADOS  
FR252 MANCHE  
FR253 ORNE  
FR260 BOURGOGNE  
FR261 COTE-D'OR  
FR262 NIEVRE  
FR263 SAONE-ET-LOIRE  
FR264 YONNE  
FR300 NORD-PAS-DE-CALAIS  
FR301 NORD  
FR302 PAS-DE-CALAIS  
FR400 EST  
FR410 LORRAINE  
FR411 MEURTHE-ET-MOSELLE  
FR412 MEUSE  
FR413 MOSELLE  
FR414 VOSGES  
FR420 ALSACE  
FR421 BAS-RHIN  
FR422 HAUT-RHIN  
FR430 FRANCHE-COMTE  
FR431 DOUBS  
FR432 JURA  
FR433 HAUTE-SAONE  
FR434 TERRITOIRE DE BELFORT  
FR500 OUEST  
FR510 PAYS DE LA LOIRE  
FR511 LOIRE-ATLANTIQUE  
FR512 MAINE-ET-LOIRE  
FR513 MAYENNE  
FR514 SARTHE  
FR515 VENDEE  
FR520 BRETAGNE  
FR521 COTES-D'ARMOR  
FR522 FINISTERE  
FR523 ILLE-ET-VILAINE  
FR524 MORBIHAN  
FR530 POITOU-CHARENTES  
FR531 CHARENTE  
FR532 CHARENTE-MARITIME  
FR533 DEUX-SEVRES  
FR534 VIENNE  
FR600 SUD-OUEST  
FR610 AQUITAINE  
FR611 DORDOGNE  
FR612 GIRONDE  
FR613 LANDES  
FR614 LOT-ET-GARONNE  
FR615 PYRENEES-ATLANTIQUES  
FR620 MIDI-PYRENEES  
FR621 ARIEGE  
FR622 AVEYRON  
FR623 HAUTE-GARONNE  
FR624 GERS  
FR625 LOT  
FR626 HAUTES-PYRENEES  
FR627 TARN  
FR628 TARN-ET-GARONNE  
FR630 LIMOUSIN  
FR631 CORREZE  
FR632 CREUSE  
FR633 HAUTE-VIENNE  
FR700 CENTRE-EST  
FR710 RHONE-ALPES  
FR711 AIN  
FR712 ARDECHE  
FR713 DROME  
FR714 ISERE  
FR715 LOIRE  
FR716 RHONE  
FR717 SAVOIE  
FR718 HAUTE-SAVOIE  
FR720 AUVERGNE  
FR721 ALLIER

---

		FR722 CANTAL FR723 HAUTE-LOIRE FR724 PUY-DE-DOME FR800 MEDITERRANEE FR810 LANGUEDOC-ROUSSILLON FR811 AUDE FR812 GARD FR813 HERAULT FR814 LOZERE FR815 PYRENEES-ORIENTALES FR820 PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR FR821 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE FR822 HAUTES-ALPES FR823 ALPES-MARITIMES FR824 BOUCHES-DU-RHONE FR825 VAR FR826 VAUCLUSE FR830 CORSE FR831 CORSE-DU-SUD FR832 HAUTE-CORSE FR900 DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER FR910 GUADELOUPE FR920 MARTINIQUE FR930 GUYANE FR940 REUNION
<b>Option</b>	1.4.6	L'option du droit européen correspond en droit français au nombre de reconductions envisagées, notamment, à l'article 15 du CMP. Il s'agit donc, le cas échéant, d'indiquer le nombre de reconductions envisageables en vue d'achats complémentaires et, s'il est connu, de préciser le calendrier provisoire du recours à ces reconductions.
<b>Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres (le cas échéant)</b>	1.4	Mention sans objet en droit français, qui ne prévoit pas la publicité de l'ouverture des plis.
<b>Pouvoir adjudicateur</b>	1.2.3. 4.9. 10.11	Sont considérés comme « pouvoirs adjudicateurs »: l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.  Par « organisme de droit public », on entend tout organisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,</li> <li>- doté de la personnalité juridique et</li> <li>- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.</li> </ul>
<b>Procédure négociée (justification du recours à la procédure négociée)</b>	3.7	Concernant l'avis d'attribution pour les marchés du secteur classique* (3-FR), les justifications du recours à la procédure négociée devant être indiquées en annexe sont reprises à l'article 35 du CMP.  Dès lors, les justifications doivent être cochées selon les

---

correspondances suivantes :

**« IV.1.1.1) Procédure négociée avec publication préalable**

- a) *soumissions irrégulières ou inacceptables en réponse à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte* [correspond à l'article 35.I.1° en cas d'offres non conformes ou irrecevables (déclaration d'infructuosité)] ;
- b) *la nature des travaux ou des services ou les aléas qu'ils comportent ne permettent pas une fixation globale des prix* [correspond à l'article 35.I.4° : cette justification du recours à la procédure négociée ne vaut donc en droit français que pour les services] ;
- c) *la nature des services à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché selon une procédure ouverte ou restreinte* [correspond à l'article 35.I.2°] ;
- d) *les travaux faisant l'objet du marché sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement* [correspond à l'article 35.I.3°] ;

N.B. : Le 35.I.5° du CMP concernant les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 et 5 900 000 € HT n'a logiquement pas de correspondance avec les justifications précédentes puisqu'il s'applique en-deçà du seuil européen.

**IV.1.1.2) Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché**

- e) *aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été reçue en réponse à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte* [correspond à l'article 35.I.1° en cas d'absence totale d'offre ou lorsque aucune offre acceptable n'a été présentée (déclaration d'infructuosité)] ;
- f) *les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement dans les conditions énoncées dans la directive (pour les fournitures uniquement)* [correspond à l'article 35.II.2°] ;
- g) *le marché (travaux / fournitures / services) ne peut être exécuté que par un soumissionnaire\* déterminé pour des raisons : techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité* [correspond à l'article 35.III.4°] ;
- h) *urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur\* et dont les circonstances sont rigoureusement conformes aux conditions énoncées dans les directives* [correspond à l'article 35.II.1°] ;
- i) *des travaux / livraisons / services complémentaires sont commandés dans des conditions rigoureusement conformes à celles énoncées dans les directives* [correspond à l'article 35.III.1°] ;
- j) *nouveaux travaux / services consistant dans la répétition de travaux / services et commandés dans des conditions rigoureusement conformes à celles énoncées dans les directives* [correspond à l'article 35.III.2°] ;
- k) *marché de services attribué au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours* [correspond à l'article 35.III.3°] ».

Pour les marchés passés dans les secteurs spéciaux\*, les justifications du recours à la procédure négociée sans publicité préalable, ni mise en concurrence, qui doivent être indiquées en annexe I de l'avis d'attribution (7-FR), sont reprises par la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 et son décret d'application n°93-

---

		<p>990 du 3 août 1993, modifiés.</p> <p>Dans ce cas, les justifications doivent être cochées selon la correspondance qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) « Aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable [correspond à l'article 2.1° du décret] ;</li> <li>b) Le marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement [correspond à l'article 2.3° du décret] ;</li> <li>c) Le marché (travaux / fournitures / services) ne peut être exécuté que par un soumissionnaire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité [correspond à l'article 2.4° du décret] ;</li> <li>d) Urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour l'entité adjudicatrice* [correspond à l'article 2.5° du décret] ;</li> <li>e) Livraisons complémentaires [correspond à l'article 2.11° du décret] ;</li> <li>f) Travaux ou services complémentaires [correspond à l'article 2.6° du décret] ;</li> <li>g) Nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages existants [correspond à l'article 2.7° du décret] ;</li> <li>h) Fournitures achetées en bourse [correspond à l'article 2-8° du décret] ;</li> <li>i) Marchés passés sur la base d'un accord-cadre* [correspond à l'article 2.2° du décret] ;</li> <li>j) Achats d'opportunité [correspond à l'article 2.9° du décret, i.e. « Fournitures qu'il est possible d'acquérir dans une période de temps très courte et dont le prix à payer est manifestement plus bas que ceux pratiqués sur le marché »] ;</li> <li>k) Achat de marchandises dans des conditions particulièrement avantageuses [correspond à l'article 2.10° du décret] ;</li> <li>l) Marché faisant suite à un concours [correspond à l'article 2-1 du décret] ;</li> <li>m) Marché ayant pour objet des services relevant des catégories 17 à 27 (énumérés à l'annexe XVI B) [correspond à l'article 4-1.II de la loi] ».</li> </ul>
<p><b>Profession particulière -</b> « Les prestations sont-elles réservées à une profession particulière ? » (uniquement pour les marchés de services)</p>	<p>1.4.10</p>	<p>Cette précision peut être apportée lorsque, selon l'article 30, point 1, de la directive 92/50/CEE, les candidats ou soumissionnaires* ont besoin d'une autorisation particulière ou doivent être membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné. Dans ce cas, l'acheteur peut leur en demander la preuve. Cependant, pour parer à tout effet discriminatoire, lorsque l'acheteur indique cette précision par référence à des autorisations ou organisations françaises, il doit prévoir la possibilité pour les candidats ou soumissionnaires de présenter des « références équivalentes ».</p>
<p><b>Quantité ou étendue du marché</b></p>	<p>1.4.6. 8.9</p>	<p>Périmètre global de la consultation en incluant toutes les options*, tranches et lots (ex. : étendue du marché de travaux, quantités de matériels à acquérir, étendue de l'étude, reconductions envisagées...).</p>

<b>Renseignements concernant l'évaluation de la capacité économique, financière et technique minimale requise</b>	1.4.6.9	Renseignements pertinents qui peuvent être demandés par l'acheteur afin d'évaluer les capacités du candidat à répondre au besoin exprimé en terme de capacité financière, économique et technique minimale requise.
<b>S'agit-il d'un avis non obligatoire ?</b>	Tous	La réponse à cette question peut notamment être positive lorsque le montant estimé du marché est inférieur aux seuils européens ou, plus hypothétiquement, lorsqu'un acheteur exclu du champ d'application du droit de la commande publique décide volontairement de s'y soumettre. Dans cette dernière hypothèse, l'acheteur devra intégralement respecter le droit des marchés publics.
<b>Secteurs spéciaux / secteur classique</b>	4.5.6.7.10.11.12	Par opposition au secteur classique (directives 92/50/CEE (services), 93/36/CEE (fournitures), 93/37/CEE (travaux), modifiées), les secteurs spéciaux concernent les acheteurs, opérateurs de réseaux, exerçant leur activité dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports (directive 93/38/CEE, du 14 juin 1993, transposée par les articles 82 à 85 du CMP et la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, modifiée).
<b>Situation juridique – références requises</b>	1.4.6.9	Information sur la capacité à concourir des candidats : casier judiciaire et situation fiscale et sociale.
<b>Soumissionnaire / Candidat</b>	1.3.4.7.8	En droit européen, l'opérateur économique (entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services) qui a présenté une offre est désigné par le mot « soumissionnaire ». Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée est désigné par le terme « candidat ».
<b>Système de qualification (secteurs spéciaux*)</b>	7.12	Pour les acheteurs soumis à la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, modifiée, le recours à un système de qualification offre la possibilité de présélectionner les candidatures dans les termes prévus aux articles 6 à 10 et 12 du décret n° 93-990 du 3 août 1999, modifié (transposition de la directive 93/38/CEE : articles 21 et 30 ; annexe XIII).
<i>« Le présent avis constitue-t-il une mise en concurrence ? »</i>		Si l'acheteur ne souhaite pas immédiatement lancer une procédure de mise en concurrence, mais simplement répertorier par le biais du système de qualification les opérateurs économiques susceptibles de répondre à des marchés futurs, il devra le moment venu adresser un avis de marché « secteurs spéciaux » dans lequel il indiquera au point « IV.1.1.2) Autres publications antérieures », les références de l'avis sur l'existence du système de qualification.
<b>Type de marché de travaux</b>	1.8	<i>Exécution</i> : marchés ayant pour objet la réalisation de tous travaux de construction de bâtiment et génie civil, démolition, construction d'immeubles (d'habitation et autres), de routes, ponts, voies ferrées, etc., installation, aménagement et parachèvements. <i>Conception et exécution</i> : marchés ayant pour objet conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à

		<p>une des activités mentionnées ci-dessus (v. <i>Exécution</i>), dont notamment les marchés de conception-réalisation visés à l'article 37 du CMP.</p> <p><i>Exécution, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur*</i> : un ouvrage est le « résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».</p> <p>N.B. : les études relatives à une opération de construction se rattachent à la catégorie des services et non à celle des travaux. De même, les marchés de maîtrise d'œuvre sont des marchés de services indépendants des marchés de travaux consécutifs. En revanche, dès lors que le marché comporte des activités de travaux, cela entraîne la qualification de marchés de travaux.</p>
<i>secteurs spéciaux*</i>	4.6	<p><i>Réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'activités de bâtiments ou de génie civil mentionnées à l'annexe XI de la Directive 93/38</i> : il s'agit des mêmes activités mentionnées ci-dessus (v. <i>Exécution</i>).</p>
<b>Type de pouvoir adjudicateur*</b>	1.2.3. 9.10. 11	<p><i>Niveau central</i> : il s'agit des acheteurs publics de tout service de l'Etat, y compris ses services déconcentrés (par ex. direction départementale de l'équipement), de toute autorité administrative indépendante ou de tout établissement public placé sous la tutelle de l'Etat.</p> <p><i>Niveau régional ou local</i> : il s'agit des acheteurs publics des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.</p> <p><i>Organisme de droit public</i> : notion définie sous la rubrique <b>Pouvoir adjudicateur*</b>.</p>
<b>Type de procédure</b>	1.3.4. 5.6.7. 8	<p>Les cinq types de procédures énumérées sous cette rubrique recouvrent les cas suivants :</p> <p>Ouverte : appel d'offres ouvert, concours ouvert ;</p> <p>Restreinte : appel d'offres restreint, concours restreint et marchés de conception - réalisation ;</p> <p>Négociée : cf. procédure négociée* ;</p> <p>Restreinte accéléré : cas de réduction de délai en raison de l'urgence ;</p> <p>Négocié accéléré : cas de réduction de délai en raison de l'urgence.</p>
<b>Valeur totale estimée (hors TVA)</b>	3.7	<p>Montant global du marché incluant toutes les options*, tous les lots et toutes les tranches, et indiquant le montant maximal ou plafond du marché.</p>
<b>Variante</b>	1.4.7	<p>Indiquer expressément si le candidat peut proposer des variantes au projet.</p>